

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier: 0094/TBI/04/2019

Date du repérage : Heure d'arrivée :

26/04/2019

09 h 30

Durée du repérage: 02 h 05

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, nº2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret nº 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Essonne

Adresse :6-8 Allée des écureuils (T2 EN SOUS

SOL)

Commune:.....91350 GRIGNY

Section cadastrale 148,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro T2 EN SOUS SOL,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Adresse : 6-8 Allée des écureuils

91350 GRIGNY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : IDF-ID FACTO

Adresse:119 TER RUE PAUL FORT

91311 MONTLHERY

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans

démontage ni destruction

Nb. de niveaux: 1 (caves et combles

inclus)

Nb. de bâtiments: 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... auditdiag

Adresse :rue à hochard

91490 moigny sur ecole

Désignation de la compagnie d'assurance : ... mma

Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2019

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 34,80 m2 (trente-quatre mètres carrés quatre-vingts) Surface au sol totale : 34,80 m² (trente-quatre mètres carrés quatre-vingts)

Certificat de superficie nº 0094/TBI/04/2019

Résultat du repérage

Date du repérage :

26/04/2019

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : PIECE NON REGLEMENTAIRE

huissier :maitre SALMON THIERRY

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Cuisine	7,31	7,31	Pièce non réglementaire
Salon	8,2	. 8,2	Pièce non réglementaire
ENTREE	5,22	5,22	Pièce non réglementaire
chambre 1	10,76	10,76	Pièce non réglementaire
SALLE D'EAU + WC	3.31	3,31	Pièce non réglementaire

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 34,80 m² (trente-quatre mètres carrés quatre-vingts) Surface au sol totale : 34,80 m² (trente-quatre mètres carrés quatre-vingts)

Fait à GRIGNY, le 26/04/2019

Par: T. Bilien

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :

0093/TBI/04/2019

Date du repérage : Heure d'arrivée : 09 h 15

26/04/2019

Durée du repérage: 02 h 05

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, nº2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret nº 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :....Essonne

Adresse:6-8 Allée des écureuils (N°113/114

PARTIE DROITE DE L HABITATION)

Commune :91350 GRIGNY

Section cadastrale 148,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro N°113/114 PARTIE DROITE DE L HABITATION,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Adresse : 6-8 Allée des écureuils

91350 GRIGNY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : IDF-ID FACTO

Adresse:119 TER RUE PAUL FORT

91311 MONTLHERY

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans

démontage ni destruction

Nb. de niveaux : 1 (caves et combles

inclus)

Nb. de bâtiments: 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... auditdiag

Adresse :rue à hochard

91490 moigny sur ecole

Désignation de la compagnie d'assurance : ... mma

Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2019

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 105,58 m² (cent cinq mètres carrés cinquante-huit) Surface au sol totale : 105,58 m² (cent cinq mètres carrés cinquante-huit)

Certificat de superficie n° 0093/TBI/04/2019

Résultat du repérage

Date du repérage :

26/04/2019

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

huissier: maitre SALMON THIERRY

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Cuisine	8,92	8,92	As a state of the
Rez de chaussée - Séjour	32.34	32,34	
Rez de chaussée - chambre 1	9,09	9,09	
Rez de chaussée - chambre 2	15,18	15.18	
Rez de chaussée - chambre 3	16,95	16.95	
Rez de chaussee - SALLE D'EAU + WC	5,16	5.16	
Rez de chaussee - Wc	0,83		
Rez de chaussee - DRESSING	7,21	0,83	
Rez de chaussée - COULOIR	9,9	7,21 9,9	

Superficie privative en m^2 du ou des lot(s):

Surface loi Carrez totale : 105,58 m² (cent cinq mètres carrés cinquante-huit) Surface au sol totale : 105,58 m² (cent cinq mètres carrés cinquante-huit)

Fait à GRIGNY, le 26/04/2019

Par:

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :

0092/TBI/04/2019

Date du repérage :

26/04/2019

Heure d'arrivée :

09 h 00

Durée du repérage :

02 h 05

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, nº2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret nº 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Essonne

Adresse :6-8 Allée des écureuils (N°113 PARTIE

GAUCHE DE L HABITATION)

Commune : 91350 GRIGNY

Section cadastrale 148.

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro N°113 PARTIE GAUCHE DE L HABITATION,

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Désignation du propriétaire

Adresse : 6-8 Allée des écureuils **91350 GRIGNY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : IDF-ID FACTO

Adresse:119 TER RUE PAUL FORT

91311 MONTLHERY

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans

démontage ni destruction

Nb. de niveaux : 1 (caves et combles

inclus)

Nb. de bâtiments: 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : BILIEN Thierry Raison sociale et nom de l'entreprise :..... auditdiag

Adresse: rue à hochard

91490 moigny sur ecole

Numéro SIRET :..... 825283617

Désignation de la compagnie d'assurance : ... mma

Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2019

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 104,48 m² (cent quatre mètres carrés quarante-huit) Surface au sol totale: 104,48 m² (cent quatre mètres carrés quarante-huit)

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Téi.: 0650052713 N°SIREN: 825283617 | Compagnie d'assurance: mma n° 114.231.812

Certificat de superficie nº 0092/TBI/04/2019

Résultat du repérage

Date du repérage :

26/04/2019

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

huissier :maitre SALMON THIERRY

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - cuisine	8,18	8,18	
Rez de chaussée - Séjour	28,88	- 28,88	
Rez de chaussée - chambre 1	11,17	11,17	
Rez de chaussée - chambre 2	15,84	15,84	
Rez de chaussée - chambre 3	17,84	17,84	
Rez de chaussée - Saile d'eau +wc	5,49	5,49	
Rez de chaussée - Wc	0,83	0.83	
Rez de chaussée - dressing	6,51	6,51	The second secon
Rez de chaussée - couloir	9,74	9.74	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 104,48 m² (cent quatre mètres carrés quarante-huit) Surface au sol totale : 104,48 m² (cent quatre mètres carrés quarante-huit)

Fait à GRIGNY, le 26/04/2019

Par: BILIEN Thierry

Aucun document n'a été mis en annexe



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 0094/TBI/04/2019 Date du repérage : 26/04/2019

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	

Le propriétaire et le comm	anditaire
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse : 6-8 Allée des écureuils 91350 GRIGNY
Le commanditaire	Nom et prénom : IDF-ID FACTO Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage		Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 09/12/2016 Échéance : 08/12/2021 N° de certification : 17-798

Raison sociale de l'entreprise : auditdiag (Numéro SIRET : 82528361700017)

Adresse: rue à hochard, 91490 moigny sur ecole

Désignation de la compagnie d'assurance : mma

Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2019

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29/04/2019, remis au propriétaire le 29/04/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 $N^\circ SIREN: 825283617$ | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement: les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste B susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	Kaison

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission



La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

L	iste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
Flocages, Calonifugeages, Faux plafonds	Flocages	
	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Lis	te B
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois vertic	ales intérieures
	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
2. Planchen	s et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs
	Conduits
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
THE STATE PROPERTY IN THE STATE OF THE STATE	Rebouchage
1227 V.W. (CE)	Joints (tresses)
Portes coupe-feu	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	ts extérieurs
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimer
Canduits on taitum at faced	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduits de fumée en amiante-ciment
	Conquis de lumee en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sous-Sol - Entrée, Sous-Sol - Cuisine, Sous-Sol - Salon, Sous-Sol - chambre 1,

: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	Sous-Sol - SALLE D'EAU + WC

Localisation	Description
Néant	



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	. □0
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 19/04/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/04/2019

Heure d'arrivée : 09 h 30 Durée du repérage : 02 h 05

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : huissier :maitre SALMON THIERRY

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			×

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires	
Néant					

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	. A		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation		Identifiant + Description	
éant	-		

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
THE REST COMMENTS IN ITS	Identifiant + Description	Justification

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 $\rm N^\circ SIREN$: 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812



Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	(u

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à GRIGNY, le 26/04/2019

Par: T BILIEN



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 0094/TBI/04/2019

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

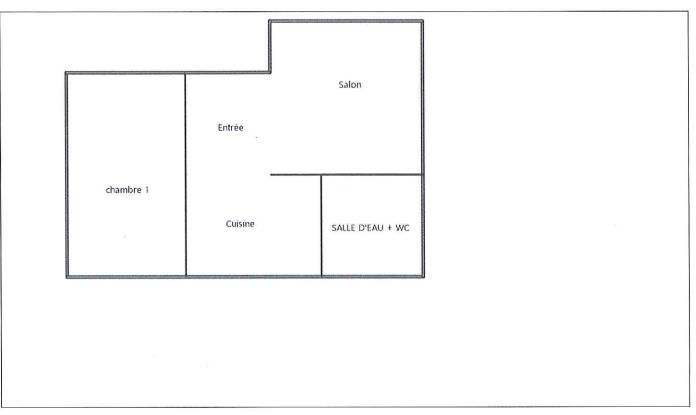
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
0	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
23	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	6-8 Allée des écureuils (lot113/114 T2 EN SOUS SOL) 91350 GRIGNY
A	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	2
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais



Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
	=			

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenètres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible	
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.	

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 $N^\circ SIREN$: 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812



Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée,
 - conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Société AUDITDIAG 3 Rue à HOCHARD 91490 MOIGNY SUR ECOLE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur - R271-3 CCH Je soussigné, BILIEN Thierry, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société AUDITDIAG, exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité;
Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi
qu'en attestent mes certifications de compétences;
Amiante / amiante mention / gaz / électricité /plomb / termites / DPE
Délivré par ABCIDIA sous le n° 16-798
Organisme de Certification, accrédité par le COFRAC sous le n° 04-0540

Je dispose des moyens appropriés requis par les textes réglementaires

Ma société a souscrit une assurance, couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention, auprès de Nom de la compagnie MMA sous le n° de police 114.231.812. Ce contrat est valide du 01/01/2019 au 31/12/2019.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à MOIGNY SUR ECOLE, Le 01/01/2019



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 0094/TBI/04/2019

Norme méthodologique employée: AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)

Date du repérage: 26/04/2019 Heure d'arrivée : 09 h 30 Durée du repérage: 02 h 05

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : Essonne

Adresse : 6-8 Allée des écureuils (lot113/114 T2 EN SOUS SOL)

Commune : 91350 GRIGNY

Référence cadastrale :..... Section cadastrale 148,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro lot113/114 T2 EN SOUS SOL,

Périmètre de repérage :........... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Nb. de niveaux : 1 (caves et combles inclus)

Nb. de bâtiments: 1

Type d'immeuble :..... Appartement

Année de construction du bien : . 1960 Année de l'installation : Inconnue Distributeur d'électricité :..... Engie

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :..... IDF-ID FACTO

Adresse: 119 TER RUE PAUL FORT 91311 MONTLHERY

Oualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom :.....

Adresse : 6-8 Allée des écureuils

91350 GRIGNY

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :

Raison sociale et nom de l'entreprise : auditdiag

Adresse:.....rue à hochard

......91490 moigny sur ecole

Numéro SIRET:......82528361700017 Désignation de la compagnie d'assurance : mma

Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION le

09/12/2016 jusqu'au 08/12/2021. (Certification de compétence 17-798)

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 N°SIREN: 825283617 | Compagnie d'assurance: mma n° 114.231.812

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0094/TBI/04/2019



D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
х	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
x	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
×	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 a	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de

déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations		
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.		
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.		

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B2.3.2 a	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article: Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation	
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
В3.3.1 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0094/TBI/04/2019



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 e	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	0
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	
В3.3.5 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	
B3.3.10 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
B7.3 b	B7 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension Article : Isolant des conducteurs en bon état	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0094/TBI/04/2019



Visite effectuée le : 26/04/2019 Etat rédigé à GRIGNY, le 26/04/2019

Par: T BILIEN

Signature du représentant :

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 N°SIREN : 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
В.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 0094/TBI/04/2019



Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Date (visite) :..... 26/04/2019

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N°:......0094/TBI/04/2019 Valable jusqu'au :.......... 25/04/2029

Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)

Année de construction :.. 1948 - 1974 Surface habitable:...... 34,8 m²

Adresse: 6-8 Allée des écureuils

(lot113/114 T2 EN SOUS SOL)

91350 GRIGNY

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°17-798 obtenue

Nom :..... Adresse :.....

Diagnostiqueur:

le09/12/2016

Signature:

Propriétaire :

Nom :....

Adresse: 6-8 Allée des écureuils

91350 GRIGNY

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie	
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}		
Chauffage Electricité : 4 318 kWh _{EF}		11 141 kWh _{EP}	597 €	
Eau chaude sanitaire	Electricité : 1 434 kWh _{EF}	3 701 kWh _{EP}	157 €	
Refroidissement			-	
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 5 753 kWh _{EF}	14 842 kWh _{EP}	847 € (dont abonnement: 93 €)	

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

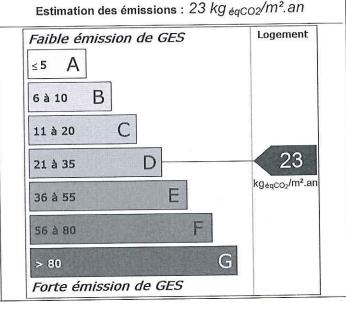
Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle :426 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Logement Logement économe < 50 A 51 à 90 91 à 150 D 151 à 230 E 231 à 330 331 à 450 kWh_{EP}/m².an Logement énergivore



1/6 Dossier0094/TBI/04/2019 Rapport du: 29/04/2019

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs: Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur une paroi enterrée Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur une paroi enterrée avec isolation intérieure (5 cm)	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)	
Toiture : Plafond (sous combles perdus) donnant sur un local chauffé Menuiseries : Porte(s) pvc avec double vitrage	Cuetàma de materiali		
Fenêtres battantes pvc, en survitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit	
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspect Néant	ion des chaudières joint :	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'	origine renouvelable :0 kWh _{EP} /m².an	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

· Pour informer le futur locataire ou acheteur ;

Pour comparer différents logements entre eux ;

 Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 N°SIREN : 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
nstallation d'un programmateur	399	€€€	*		30%
Recommandation : Envisager la mise e Détail : On choisira de préférence un pr lâbles de liaison et certains ont une cor	ogrammateur simpl	le d'emploi. Il existe	des thermosta	ts à commande radio i	oour éviter les
Installation d'une VMC hygroréglable					

Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.

Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

^{*} Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

<u>égende</u>				
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement		
	€: moins de 200 € TTC	♦♦♦♦: moins de 5 ans		
**:de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	♦ ♦ ♦: de 5 à 10 ans		
***: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC			
****: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC			

CommentairesNéant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 N°SIREN : 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812

4/6 Dossier0094/TBI/04/2019 Rapport du : 29/04/2019 Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE :0094/TBI/04/2019

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées			
	Département	91 Essonne			
Généralité	Altitude	100 m			
	Type de bâtiment	Maison Individuelle			
	Année de construction	1948 - 1974			
	Surface habitable du lot	34,8 m²			
	Nombre de niveau	1			
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m			
	Nombre de logement du bâtiment	1			
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur une paroi enterrée Surface : 9 m², Donnant sur : une paroi enterrée, U : 2 W/m²°C, b : 0,8 Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Surface : 3 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,62 W/m²°C, b : 1 Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur une paroi enterrée avec isolation intérieure (5 cm) Surface : 20 m², Donnant sur : une paroi enterrée, U : 0,62 W/m²°C, b : 0,8 Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur une paroi enterrée avec isolation intérieure (5 cm) Surface : 12 m², Donnant sur : une paroi enterrée, U : 0,62 W/m²°C, b : 0,8 Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Surface : 11 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,62 W/m²°C, b : 1			
	Caractéristiques des planchers	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein Surface : 35 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m²°C, b : 1			
	Caractéristiques des plafonds	Plafond (sous combles perdus) donnant sur un local chauffé Surface : 35 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0			
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, en survitrage Surface: 0,7 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 1,2 W/m²°C, Uw: 1,2 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage Surface: 1,4 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 1,2 W/m²°C, Uw: 1,2 W/m²°C, b: 1			
	Caractéristiques des portes	Porte(s) pvc avec double vitrage Surface : 1,9 m², U : 3,3 W/m²°C, b : 1			
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur Nord sur escalier / Fenêtres Nord: Psi: 0, Linéaire: 3,4 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est: Psi: 0, Linéaire: 6,8 m, Liaison Mur Est / Porte: Psi: 0, Linéaire: 5,01 m, Liaison Mur Nord / Plafond: Psi: 0,46, Linéaire: 3,68 m, Liaison Mur Nord sur escalier / Plafond: Psi: 0,46, Linéaire: 1,39 m, Liaison Mur Ouest / Plafond: Psi: 0,46, Linéaire: 8,15 m, Liaison Mur Sud / Plafond: Psi: 0,46, Linéaire: 4,71 m, Liaison Mur Est / Plafond: Psi: 0,46, Linéaire: 5,68 m			
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par conduit Qvareq: 2,1, Smea: 4, Q4pa/m²: 180,7, Q4pa: 180,7, Hvent: 25,4, Hperm: 3,8			
	Caractéristiques du chauffage	Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Re : 0,97, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0			
	Caractéristiques de la production	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)			
Ś	d'eau chaude sanitaire	Becs: 982, Rd: 0,9, Rg: 1, Pn: 0, lecs: 1,46, Fecs: 0, Vs: 50L			

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 N°SIREN : 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812 **5/**6 Dossier0094/TBI/04/2019 Rapport du : 29/04/2019

	Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE : Bâtiment à usage principal d'habitation						
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		chauffage ou de production d'ECS sans	DPE non réalisé à l'immeuble		-	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		, X	A partir du DPE à l'immeuble	3	Х		
Utilisation des factures	×			Х		Х	Х

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

> auditdiag | rue à hochard 91490 moigny sur ecole | Tél. : 0650052713 N°SIREN : 825283617 | Compagnie d'assurance : mma n° 114.231.812

6/6 Dossier0094/TBI/04/2019 Rapport du : 29/04/2019